



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté**  
Unité Départementale de la Côte-d'Or

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 1362 du - 8 SEP. 2023**

portant transfert d'une autorisation d'exploiter  
un centre de tri/transfert/regroupement de déchets non dangereux  
à la société REVAL SERVICES

située au 1 rue Konrad Adenauer  
sur la commune de Chevigny-Saint-Sauveur (21800)

Le Préfet de la Côte-d'Or

**VISAS ET CONSIDÉRANTS**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-15, L. 181-17, L. 511-1, R. 181-45, R. 181-50 et R. 516-1 et suivants ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 août 2014 autorisant la société SITA Centre Est à exploiter un centre de tri/transfert/regroupement de déchets non dangereux situé 1 rue Konrad Adenauer 21800 Chevigny-Saint-Sauveur ;

**Vu** le courrier du 30 août 2016, l'exploitant informe la préfecture de Côte d'Or de la modification de la dénomination sociale de la société SITA Centre Est en SUEZ RV Centre Est, ce qui ne constitue pas un changement d'exploitant au sens des articles R.516-1 et R.512-68 du code de l'environnement ;

**Vu** la lettre préfectorale du 05 janvier 2017 confirmant que les activités de la société SUEZ RV Centre Est exercées sur le site de Chevigny-Saint-Sauveur ne sont plus soumises à l'obligation de constitution de garanties financières;

**Vu** la demande relative au changement d'exploitant du 31 mars 2023 déposée par la société REVAL SERVICES pour la reprise des installations de SUEZ RV Centre Est autorisées et réglementées par les actes susvisés ;

**Vu** le rapport de l'Inspection des installations classées du 28 juillet 2023 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 02 août 2023;

**Vu** les observations présentées par le demandeur sur ce projet d'arrêté le 09 août 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la société REVAL SERVICES a présenté une demande de transfert de l'autorisation pour le centre de tri/transfert/regroupement de déchets non dangereux exploité par la Société Suez RV Centre Est sur la commune de Chevigny-Saint-Sauveur (21800) ;

**CONSIDÉRANT** que le changement d'exploitant d'une installation classée dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières est soumis à autorisation préfectorale ;

**CONSIDÉRANT** que la société REVAL SERVICES dispose des capacités techniques et financières qui lui permettent d'exploiter le centre de tri/transfert/regroupement de déchets non dangereux de Chevigny-Saint-Sauveur et de remettre le site en état à la fin de l'exploitation ;

**CONSIDÉRANT** que la société REVAL SERVICES est tenue de constituer des garanties financières en sa qualité de nouvel exploitant au titre de l'article R. 516-1 ;

**CONSIDÉRANT** que la société REVAL SERVICE a fourni les informations nécessaires s'agissant du calcul du montant des garanties financières auxquelles elle est assujettie ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'autorisation de changement d'exploitant ne nécessite pas la consultation préalable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or ;**

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION**

L'autorisation d'exploiter le centre de tri/transfert/regroupement de déchets non dangereux situé au 1 rue Konrad Adenauer sur la commune de Chevigny-Saint-Sauveur (21800) de la société SUEZ RV Centre Est est transférée à la société REVAL SERVICES (SIREN : 401 952 585) dont le siège social est situé 18 rue Félix Mangini UNIVERSAONE 69009 Lyon, ci-après désignée nouvel exploitant.

## **ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DU NOUVEL EXPLOITANT**

L'intégralité des droits et des obligations attachés à l'autorisation d'exploiter, tels qu'ils sont définis par les arrêtés préfectoraux susvisés, sont applicables au nouvel exploitant.

## **ARTICLE 3 : ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le montant des garanties financières défini à l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2014, actualisé au prorata de la variation de l'indice publié TP 01, s'élève à 105 235,45 € (cent cinq mille deux cent trente cinq euros et quarante cinq centimes) TTC (indice TP01 de mai 2023 publié au J.O. du 16/07/2023=128,9).

## **ARTICLE 4 : CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant adresse à la Préfecture de la Côte-d'Or, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

## **ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent, sis 22 rue d'Assas à DIJON (21000) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
  - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

## **ARTICLE 6 : PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est notifié à la société REVAL SERVICES.

## **ARTICLE 7 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le maire de Chevigny-Saint-Sauveur et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne-Franche-Comté (Unité départementale de la Côte d'Or) ;
- au maire de Chevigny-Saint-Sauveur.

LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire Général

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Frédéric Carre', with a stylized flourish at the end.

Frédéric CARRE